



REPUBLIQUE DU BURUNDI
**CONSEIL NATIONAL DE LA
COMMUNICATION (C.N.C)**



N/Réf. : 100/CNCI/177/2018

Bujumbura, le...15.../5/ 2018

TRANSMIS COPIE POUR INFORMATION A :

- Monsieur le Chef de Cabinet Civil du Président de la République
- Monsieur le Chef de Cabinet du Président de l'Assemblée Nationale
- Monsieur le Chef de Cabinet du Président du Sénat

A Madame la Directrice de la Presse Quotidienne « Le
Renouveau du Burundi »

à
BUJUMBURA

Objet : Vos lettres-réponses n° 38 et 39 du 4 mai 2018

Madame la Directrice,

Le Conseil National de la Communication du Burundi (CNC) a l'honneur d'accusé réception de vos lettres-réponses REF : 18/001/862/DPQ/38/2018 et REF : 18/001/862/DPQ/39/2018 du 4 mai 2018 dont l'objet est respectivement « Réponse a votre avertissement » et « Suspension de la rubrique <Annonces et publicité> ».

Sur base de ces deux lettres et en application de l'article 26 de la Loi régissant la presse au Burundi, le Conseil donne son **accord de publier en langue anglaise et en kiswahili**.

Néanmoins, malgré votre affirmation que le Journal avait pris acte de l'avertissement, le Conseil a constaté ce qui suit :

- Le carnet de transmission des lettre prouves que l'avertissement vous est parvenu le 19 avril 2018 ;
- Le 20 avril 2018, vous avez sorti le n° 9857 et vous avez publié en anglais sur la page 8 ;
- Le 23 avril 2018, vous avez sorti le n° 9858 et vous avez publié en anglais sur la page 8 et **en Kirundi sur la page 18 ;**
- Le 27 avril 2018, vous avez sorti le n° 9862 et vous avez publié en anglais sur les pages 6, 8 et 12 ;
- Le 30 avril 2018, vous avez sorti le n° 9863 et vous avez publié **en Kirundi sur la page 18 ;**
- Le 04 mai 2018, **le jour de signature de vos deux lettres**, vous avez sorti le n° 9867 et vous avez publié en anglais sur la page 14 en contradiction à votre lettre n° 38 au 2^{eme} paragraphe ;
- Depuis le 07 mai jusqu'aujourd'hui, vous ne faites plus de dépôt administratif et cela en violation de l'article 29 alinéa 2 de la Loi régissant la presse au Burundi.

Par la présente, le Conseil vous demande de fournir des explications sur :

- 1) L'arrêt du dépôt administratif sans l'avertir ;
- 2) Le fait de publier en Kirundi sans son accord.

Veuillez agréer, Madame la Directrice, l'assurance de notre haute collaboration.

LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA
COMMUNICATION

Hon. KARENGA Ramadhan



CPIA :

- Monsieur le Ministre de la Communication et des Médias
- Monsieur le Directeur Général des Publications de Presse Burundaise
à **BUJUMBURA**

